

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles L.131.13, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Charente-Maritime à compter du 15 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 7 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les circonstances nécessitent, pour la santé des salariés et personnes intervenant sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, d'adapter les horaires des chantiers ;

Considérant que Météo France prévoit des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département jusqu'au vendredi 26 juin 2026; que ces températures peuvent être encore plus élevées sur les chantiers où interviennent les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que ces conditions climatiques, générant des risques pour les personnes exposées durablement à ces températures élevées, justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le bruit est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne pouvant pas aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés à partir de 6 h et jusqu'à 20 h.

Article 2 : Cette dérogation est valable du lundi 22 juin et jusqu'au 26 juin 2026.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;

- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médico-sociaux ;

- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 : Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente-Maritime ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac 86000 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice interdépartementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, mesdames et messieurs les maires, messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 19 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Emmanuel CAYRON